



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 7 octobre 2010

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 30 septembre 2010

Publié le 8 octobre 2010

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participants au vote : 64

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 16

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Alain LINGER
M. Pierre PRIBETICH	M. André GERVAIS	M. Franck MELOTTE
M. Gilbert MENUT	M. Benoît BORDAT	M. Louis LAURENT
M. Rémi DETANG	M. Christophe BERTHIER	M. Roland PONSAA
M. Jean-Patrick MASSON	M. Philippe DELVALEE	M. Michel ROTGER
M. José ALMEIDA	Mme Anne DILLENSEGER	M. François NOWOTNY
M. Jean-François DODET	M. Georges MAGLICA	M. Michel FORQUET
M. François DESEILLE	Mme Christine DURNERIN	M. Claude PICARD
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Nelly METGE	M. Nicolas BOURNY
M. Patrick CHAPUIS	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Michel JULIEN	Mlle Christine MARTIN	M. Philippe GUYARD
Mme Marie-Françoise PETEL	Mlle Nathalie KOENDERS	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Gérard DUPIRE	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Gilles MATHEY
M. Jean-François GONDELLIER	M. Alain MARCHAND	Mme Françoise EHRE
Mme Catherine HERVIEU	M. Mohammed IZIMER	M. Patrick BAUDEMONT
M. François-André ALLAERT	Mme Hélène ROY	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Claude DOUHAI	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Murat BAYAM
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Michel BACHELARD
M. Yves BERTELOOT	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Philippe BELLEVILLE
M. Patrick MOREAU	Mlle Stéphanie MODDE	M. Gilles TRAHARD
M. Dominique GRIMPRET	M. Philippe CARBONNEL	Mme Noëlle CABBILLARD.

Membres absents :

Mme Christine MASSU	M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Roland PONSAA
M. Rémi DELATTE	Mme Colette POPARD pouvoir à M. Georges MAGLICA
	M. Jean-Paul HESSE pouvoir à M. Murat BAYAM
	M. Alain MILLOT pouvoir à Mme Anne DILLENSEGER
	M. Joël MEKHANTAR pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Yves BERTELOOT
	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à M. Alain MARCHAND
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Mohammed IZIMER
	M. Jean-Yves PIAN pouvoir à M. Laurent GRANDGUILLAUME
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Michel FORQUET
	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Patrick CHAPUIS
	M. Pierre PETITJEAN pouvoir à M. Jean-Pierre SOUMIER
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
	M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

OBJET : ENVIRONNEMENT

Réseau de Chauffage Urbain - Choix du mode de gestion - Principe de délégation en application des articles L1411-1 et suivants du code Général des Collectivités territoriales

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public.

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 25 mars 2010 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise à la production et distribution de chaleur – création et organisation de nouveaux réseaux de chaleur sur le territoire de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2010 prononçant le transfert de compétences,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire rendu le 5 octobre 2010

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux rendu le 28 septembre 2010

Vu le rapport présenté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modes de gestion et présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire

Il est envisagé de confier la construction et l'exploitation du réseau de chaleur de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise dans le cadre d'une délégation de service public.

Il appartient au Conseil de Communauté de se prononcer sur le mode de gestion qu'il entend mettre en œuvre pour la construction et l'exploitation du réseau de chauffage urbain de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

Il apparaît que le mode de gestion le plus adapté est la gestion déléguée dans le cadre d'une convention de délégation de service public régie par les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Aussi, il est proposé de recourir à la délégation de service public, sous la forme d'une concession.

Pour ce faire, il convient de lancer dès à présent un appel à candidatures conformément aux dispositions des articles L 1411-1 à L 1411-18 et R 1411-1 à R 1411-6 du Code général des collectivités territoriales.

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient confiées au titulaire de la convention envisagée figurent au rapport ci-annexé.

Vu l'avis de la Commission Environnement,

**LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :**

- **d'approuver** le principe de la délégation de service public pour assurer la construction et l'exploitation du réseau de chauffage urbain, sous la forme d'une concession ;
- **d'approuver** les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, décrites dans le rapport ci-annexé.
- **d'autoriser** Monsieur le Président à lancer la procédure de délégation de service public (effectuer notamment les publicités nécessaires), à mener les négociations avec les différents candidats conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.
- **d'autoriser** Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Réseau de chaleur de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise



Rapport sur le principe de la délégation de service public et sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire



Conseil de Communauté du 7 octobre 2010

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	4
1 Les caractéristiques principales du projet envisagé	4
2 Justification du choix de la gestion déléguée	10
2.1 <i>Modes de gestion envisageables</i>	10
2.2 <i>Choix du type de contrat de gestion déléguée</i>	11
3 Présentation des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire	15
3.1 <i>Description du service rendu par le délégataire</i>	15
3.2 <i>Rémunération et tarification</i>	16
3.3 <i>Durée de la délégation</i>	17
3.4 <i>Création d'une société dédiée</i>	17
3.5 <i>Modalités de contrôle</i>	17
3.6 <i>Les sanctions</i>	19
3.7 <i>Exclusivité de l'exploitation</i>	21
3.8 <i>Fin du contrat</i>	21
3.9 <i>La procédure de délégation de service public</i>	22

PRÉAMBULE

Il est envisagé de confier la construction et l'exploitation du réseau de chaleur de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise dans le cadre d'une délégation de service public.

Il appartient au Conseil de Communauté de se prononcer sur le mode de gestion qu'il entend mettre en œuvre pour la construction et l'exploitation du réseau de chauffage urbain de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise.

Le Comité technique paritaire (séance du 5 octobre 2010) et la Commission consultative des services publics locaux (séance du 28 septembre 2010) ont respectivement émis des avis favorables sur le choix de la délégation de service public pour la construction et l'exploitation du réseau de chaleur et sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire.

Le présent document a ainsi pour objet de présenter les caractéristiques de la gestion du réseau de chaleur urbain, de présenter les justifications du choix de la délégation de service public, et de décrire les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire.

Il vous revient donc de vous prononcer dès maintenant sur les points suivants :

- Le choix du cadre juridique de la construction et de l'exploitation future du réseau de chaleur urbain ;
- Le lancement de la procédure de mise en concurrence correspondante ;
- Les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire.

1 Les caractéristiques principales du projet envisagé

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise est l'autorité organisatrice des transports urbains sur le territoire de l'agglomération dijonnaise. Conformément aux orientations définies dans le plan de déplacements urbains adopté par arrêté préfectoral du 8 janvier 2001, elle assure la maîtrise d'ouvrage du projet de création de deux lignes de tramway.

A ce titre a été adoptée par le Conseil de Communauté du 19 novembre 2009 une délibération portant déclaration de projet.

Le projet a par la suite été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 17 décembre 2009.

L'implantation de la plate-forme du tramway et la réalisation des aménagements urbains qui l'accompagnent rendent indispensables le déplacement et/ou la protection des réseaux souterrains et aériens (eau potable, assainissement, électricité, gaz, télécommunications, etc.).

C'est dans ce contexte que le Grand Dijon a fait réaliser une étude de faisabilité de création d'un réseau de chaleur en tandem avec la création de ce TCSP.

On distingue trois catégories d'utilisateurs potentiels pour des besoins envisagés à terme de l'ordre de 150 000 MWh / an :

- Les sites importants pour lesquels une chaufferie centralisée et des réseaux de distribution propres existent déjà : CHU, Université, Bâtiments OPAC sur le quartier des Grésilles, Gendarmerie.
- Les bâtiments « diffus » chauffés individuellement. Leurs sources et modes de chauffages sont divers : fioul, gaz ou électricité ; chaudières individuelles ou collectives.
- Les projets à venir, pour lesquels les bâtiments restent à construire : Quartier Mont-Blanc, Clinique Valmy, Site Hyacinthe Vincent, etc.

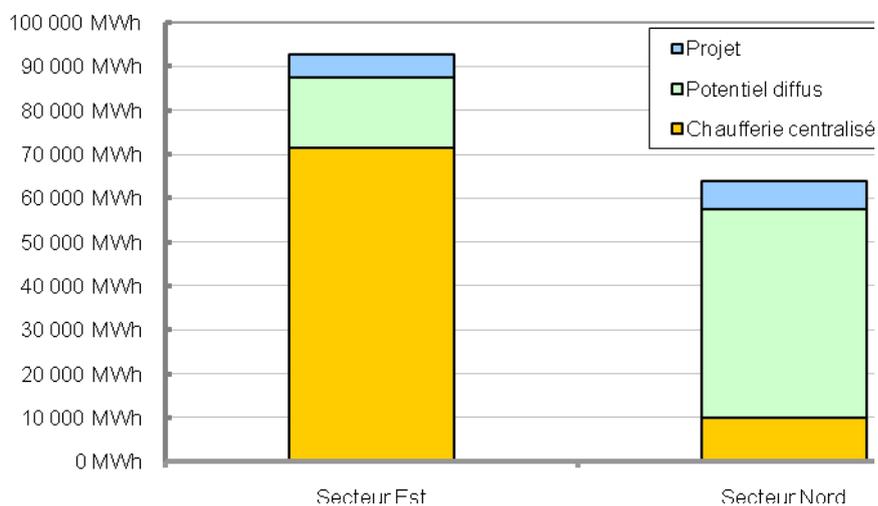
Les travaux nécessaires au projet du tramway constitue l'élément structurant du tracé du réseau de chaleur. Le potentiel identifié se situe à proximité directe de ces travaux et le dévoiement des réseaux sur l'axe du tramway offre une réelle opportunité de mise en place des canalisations destinées au transport de la chaleur.

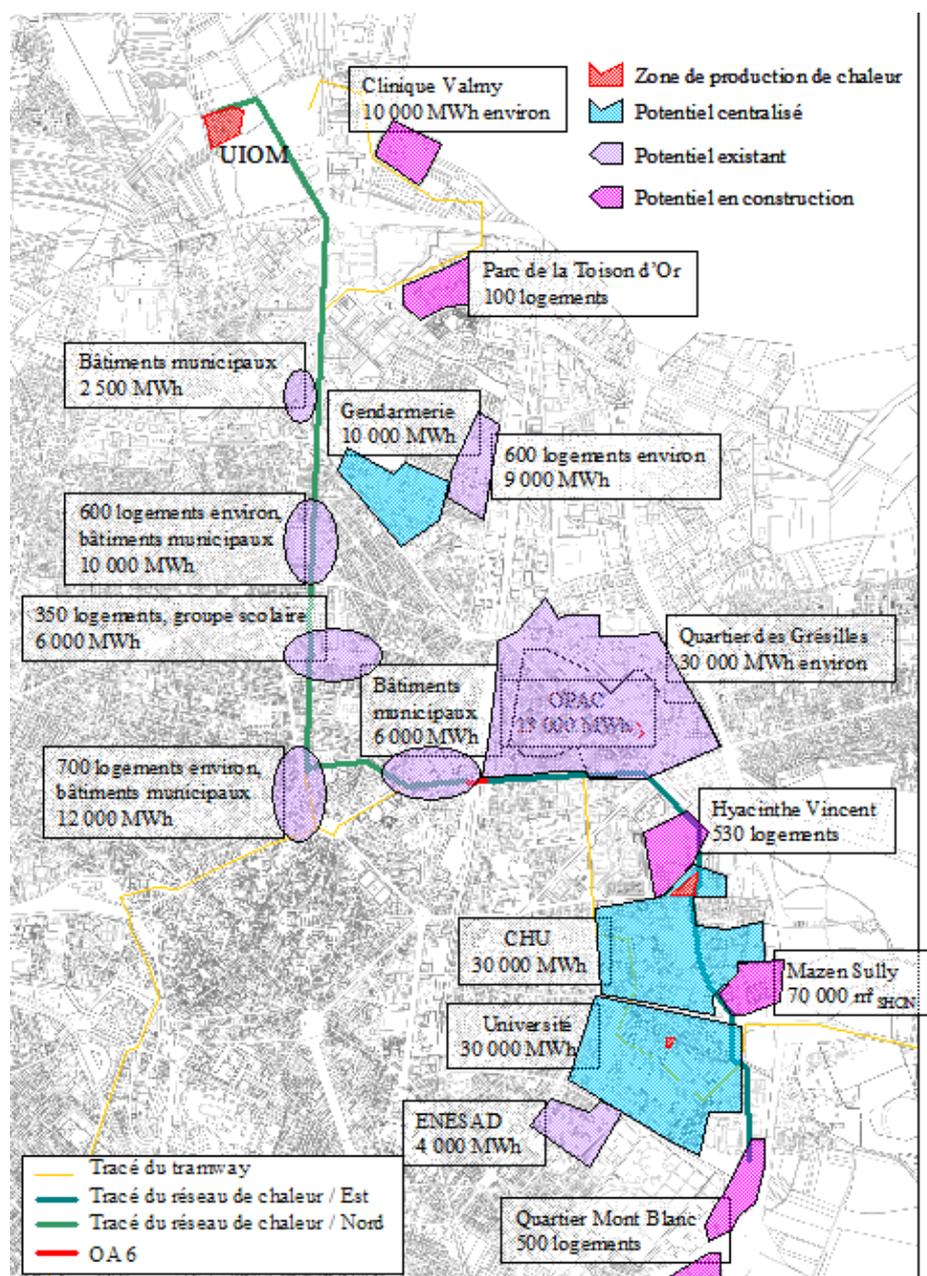
D'un point de vue environnemental, la création de ce réseau de chaleur fonctionnant à partir d'énergie renouvelable (bois) et fatale (UIOM) permet :

- la réduction d'émission de gaz à effet de serre d'environ 20 000 tonnesCO₂/an, soit une division par 3.5 des émissions actuelles du potentiel identifié, soit 133 millions de km/an parcourus par une voiture moyenne, ou encore 9 000 voitures parcourant 15 000 km/an.

- la substitution de 100 000 MWh d'énergie finale par de l'énergie renouvelable ou fatale, soit 200 000 m² de capteurs solaires thermiques soit 40 éoliennes de 750 kW (diamètre de 50 m, 1250 h/an à puissance nominale).

La répartition du potentiel identifié entre les secteurs Nord et Est est indiquée sur les graphes ci-dessous.





- Le secteur Nord est essentiellement constitué par un potentiel diffus de bâtiments de logements collectifs, et dans une moindre mesure de bâtiments publics et privés,
- Le potentiel Est est essentiellement constitué de sites importants, très clairement identifiés.

La réussite du projet dépend essentiellement de l'adéquation entre les dispositifs de production de chaleur, notamment à partir d'énergie renouvelable, et les besoins du réseau.

La production de chaleur sera réalisée par :

- La récupération de chaleur sur l'usine d'incinération, la puissance disponible est de l'ordre de 5MW
- Une chaufferie biomasse, la puissance de cette chaufferie devra être adaptée en fonction du développement du réseau
- Une chaufferie d'appoint secours fonctionnant au gaz naturel ou au fioul

La chaufferie biomasse sera implantée sur l'actuelle aire de Grand passage.

Le périmètre de la concession sera délimité par :

- Le périmètre de la ZAC Valmy au nord
- La voie George Pompidou de la ZAC Valmy à l'échangeur de Mirande
- La limite communale de la ville de DIJON à l'est et au sud
- Le canal de bourgogne au sud ouest
- Le tracé du tramway jusqu'à la place darcy
- La rue Devosge
- La rue Jouvence
- La limite communale de la ville de Dijon

Aux fins de permettre la réalisation du projet, le Conseil de Communauté a, par délibération du 25 mars 2010, décidé :

- d'approuver l'extension des compétences de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise qui assurera désormais, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- 1) « Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »,
- 2) « Production et distribution de chaleur – création et organisation de nouveaux réseaux de chaleur sur le territoire de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise»

- d'approuver l'extension des compétences de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise au 1er janvier 2011 pour la « Production et distribution de chaleur – reprise par la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise des réseaux de chaleur existants sur le territoire de la Communauté».

L'arrêté préfectoral prononçant le transfert de compétence a été pris le 28 juillet 2010.

A noter par ailleurs qu'un schéma directeur de production et de distribution d'énergie d'agglomération (diagnostics, audits, simulations, etc.) est mené de front avec l'élaboration du Plan Climat Energie Territorial. L'objectif de ce schéma est d'élaborer un

bilan de la situation énergétique du périmètre, de dresser des préconisations chiffrées et argumentées de programmes et d'investissements appropriés.

Il est dans ce cadre envisagé de confier la construction et l'exploitation du réseau de chaleur dans le cadre d'une délégation de service public.

La délégation de service public projetée a pour objet de confier au délégataire la conception, la construction, le financement et l'exploitation du réseau de chauffage urbain de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise.

Cette délégation est envisagée dans le cadre d'une concession de service public, incluant des ouvrages remis (réseaux en cours de réalisation sous emprise tramway) par la collectivité en début de contrat.

Le Délégataire sera maître d'ouvrage et sera chargé d'établir à ses frais et risques les ouvrages nécessaires, qui seront appelés « Travaux de premier établissement ». Il en assurera la conception, la réalisation et le financement.

Le délégataire en charge de la gestion du réseau de chaleur de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise s'engagera à exécuter les prestations suivantes :

- La conception, la réalisation et le financement d'un réseau de transport et de distribution de chaleur incluant les postes de livraison, d'une chaufferie biomasse, d'une chaufferie d'appoint et secours, ;
- L'exploitation et l'entretien des installations réalisées par le délégataire (grosses réparations, renouvellement, modernisation) ;
- La recherche d'usagers ;
- La distribution et la fourniture de chaleur aux usagers eau chaude ;
- La gestion des relations contractuelles avec les usagers ;
- La perception des redevances auprès des usagers.

Le délégataire sera maître d'ouvrage et chargé d'établir à ses frais et risques l'ensemble des travaux de premier établissement nécessaires au service, comme pour tout projet de modernisation des ouvrages existants ainsi que tout projet d'extension du réseau de chaleur. Le délégataire assurera le renouvellement de l'ensemble des biens délégués dans les mêmes conditions.

Tous les ouvrages financés par le délégataire devront être amortis avant l'échéance de la Délégation.

Le délégataire sera autorisé à percevoir auprès des usagers l'ensemble des charges découlant des missions qu'il supportera.

Le délégataire responsable du fonctionnement du service, l'exploitera à ses risques et périls, notamment financiers. Il sera autorisé à percevoir auprès des usagers un montant destiné à rémunérer les charges d'exploitation qu'il supportera.

Le délégataire percevra auprès des usagers les redevances dues à la collectivité. Les frais afférents à cette perception seront réputés intégralement couverts par la rémunération versée par les usagers.

Le projet devra donc répondre aux préoccupations de la Communauté d'agglomération, à savoir :

- d'une part, faire bénéficier les usagers d'un service public de distribution de chaleur moderne et performant en favorisant l'usage d'une énergie alternative aux énergies fossiles, à partir de la valorisation d'énergie renouvelable ;
- d'autre part, offrir aux usagers des prestations satisfaisantes d'un point de vue économique ;
- d'inscrire le chauffage urbain dans un dynamisme de Développement Durable.

Le contrat de chauffage urbain de la Communauté d'agglomération tel qu'envisagé suppose :

- la conception, le financement et le financement et la construction de l'ensemble des travaux de premier établissement. Ces travaux de premier établissement comprennent notamment une chaufferie biomasse, une chaufferie d'appoint secours, d'un réseau de chaleur eau chaude. ;
- l'exploitation et l'entretien des installations réalisées par le délégataire (grosses réparations, renouvellement, modernisation) ;
- la recherche d'usagers ;
- la distribution et la fourniture de chaleur aux usagers eau chaude et vapeur ;
- la gestion des relations contractuelles avec les usagers ;
- la perception des redevances auprès des usagers.

2 Justification du choix de la gestion déléguée

2.1 Modes de gestion envisageables

L'exploitation du futur réseau de chauffage urbain de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise tel qu'envisagé suppose la réalisation de travaux de premier établissement et leur exploitation.

Ainsi, dans le cadre du projet de construction et d'exploitation du réseau de chaleur, la Communauté d'agglomération peut :

- (i) soit solliciter des entreprises privées pour la construction des installations du réseau de chaleur et leur exploitation ou pour une simple fourniture de moyens. Dans ce cas, la Communauté d'agglomération conserve la responsabilité et les risques de l'exploitation des services. Il s'agit du régime juridique des **marchés publics** qui suppose un financement budgétaire des investissements.

Dans cette hypothèse, il s'agirait pour la Communauté d'agglomération d'assumer la maîtrise d'ouvrage des installations consistant notamment à rédiger les différents cahiers des charges nécessaires à la construction, contrôler quotidiennement la bonne exécution des travaux et payer l'ouvrage à sa réception.

- (ii) soit solliciter les entreprises privées pour la construction des installations du réseau de chaleur puis gérer le service public en régie.

Outre la maîtrise d'ouvrage, la Communauté d'agglomération assurerait également par ses propres moyens l'exploitation des installations et la responsabilité du service, en particulier, elle :

- assurerait les investissements de premier établissement, de renouvellement et d'entretien des installations du réseau de chauffage ;
 - serait responsable de l'organisation et du fonctionnement du service ;
 - utiliserait exclusivement son personnel (titulaire ou non titulaire) ;
 - supporterait toutes les dépenses quelle que soit leur nature ;
 - encaisserait toutes les recettes liées au service.
- (iii) soit décider d'associer plus étroitement l'entreprise au service public, et lui transférer la responsabilité et les risques. Dans ce cas, la gestion se fait aux risques et périls de l'entreprise et la Communauté d'agglomération procède à **une délégation de service public**.

Les deux premiers types de mode de gestion doivent être écartés aux motifs suivants :

- la Communauté d'agglomération ne dispose pas du savoir-faire et des moyens matériels et humains qui lui permettent de mener à bien la réalisation et l'exploitation des équipements en maîtrise d'ouvrage public ;
- la Communauté d'agglomération ne souhaite pas supporter entièrement la responsabilité juridique, technique et financière de la réalisation des ouvrages et de l'exploitation du service ;
- la Communauté d'agglomération ne saurait supporter un investissement d'environ 35 millions d'euros HT, en fonction des choix techniques arrêtés.

Dans ce contexte et eu égard aux objectifs de la Communauté d'agglomération, il apparaît que le choix du recours à une délégation de service public s'impose.

En outre, dans le cadre de ce dernier mode de gestion, le délégataire supportera tout ou partie de la charge de :

- l'aléa économique, tenant à l'évolution de l'activité ;
- l'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu de l'équipement ;
- la responsabilité des dommages causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement du service.

Par ailleurs, dans le cadre d'une procédure de délégation de service public, la Communauté d'agglomération dispose d'une liberté de négociation qui sera à même de réduire au mieux les coûts du service pour les usagers tout en garantissant une qualité du service et en respectant les principes de continuité et d'égalité du service public.

Une fois opéré le choix de la délégation de service public, il convient de déterminer le type de convention à passer.

2.2 Choix du type de contrat de gestion déléguée

Il existe actuellement trois principales modalités de délégations de service public identifiées par la doctrine et la jurisprudence : l'affermage, la concession et la régie intéressée.

2.2.1 La construction en maîtrise d'ouvrage publique puis l'exploitation en affermage ou en régie intéressée

L'affermage peut être défini comme un mode de gestion par lequel une personne morale de droit public confie par contrat à une structure indépendante (le plus souvent privée), la gestion d'un service public à ses risques et périls, grâce à des ouvrages qu'elle lui remet moyennant le versement d'une contrepartie (redevance d'exploitation) prélevée sur les ressources tirées de l'exploitation du service.

La régie intéressée se définit quant à elle comme le contrat par lequel une collectivité finance elle-même l'établissement du service, mais en confie la gestion à une personne privée qui est rémunérée par la collectivité selon la formule comportant un minimum garanti auquel s'ajoute des primes de gestion, dont le montant varie en fonction des résultats de l'exploitation. Dans ce type de contrat, le régisseur agit pour le compte de la collectivité.

Dans ces hypothèses, il s'agirait pour la Communauté d'agglomération d'assumer la maîtrise d'ouvrage des installations consistant notamment à rédiger les différents cahiers des charges nécessaires à la construction, contrôler quotidiennement la bonne exécution des travaux et payer l'ouvrage à sa réception.

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise n'étant pas en mesure d'assurer techniquement la maîtrise d'ouvrage du réseau et l'investissement nécessaire au financement du service, l'affermage et la régie intéressée sont à exclure.

En effet, ces deux modes de gestion doivent être écartés aux motifs suivants qui rejoignent ce qui a été indiqué s'agissant du recours aux marchés publics :

- la Communauté d'agglomération ne dispose pas du savoir-faire et des moyens matériels et humains qui lui permettent de mener à bien la réalisation des équipements du réseau de chauffage urbain en maîtrise d'ouvrage publique;
- la Communauté d'agglomération ne souhaite pas supporter entièrement la responsabilité juridique, technique et financière de la construction des installations ;

-
- la Communauté d'agglomération n'est pas financièrement en mesure d'assurer l'investissement nécessaire à l'établissement du service.

2.2.2 La concession

La concession se définit comme un contrat qui charge une personne privée d'établir un service public à ses frais, en chargeant cette dernière de construire et de financer des ouvrages et que l'on rémunère en lui confiant l'exploitation du service public, avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers qui bénéficient du service.

La concession de service public apparaît comme étant le mode de gestion adapté pour le réseau de chauffage, qui permettra de fournir un service de qualité aux usagers grâce au savoir faire et aux moyens financiers, humains et logistiques mis en œuvre par les sociétés spécialisées dans ce secteur.

En effet, cette gestion aux risques et périls aboutit à faire supporter par le délégataire tout ou partie de :

- l'aléa économique, tenant à l'évolution de l'activité. Il sera responsable de l'exploitation du service, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter ;
- l'aléa financier dans la mesure où le délégataire assure les investissements nécessaires à l'exploitation du service ;
- l'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu du service ; à cet égard, il sera responsable à la fois au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service public et du bon fonctionnement des ouvrages qui lui auront été remis ;
- les responsabilités liées à la maîtrise d'ouvrage des installations à construire ;
- la responsabilité des dommages causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement du service.

Le délégataire sera tenu d'assurer la continuité du service public ainsi que l'égalité des usagers du service public dans les conditions à définir dans la convention de délégation dudit service.

Le délégataire sera tenu d'assurer un bon entretien du matériel et des installations nécessaires à l'exploitation du service, dans les conditions à définir dans la convention de délégation du service public.

Le délégataire sera tenu d'assurer la modernisation et le renouvellement du matériel et des installations nécessaires à l'exploitation du service, dans les conditions à définir dans la convention de délégation du service public, et la construction de nouvelles installations.

Par ailleurs, la mise en concurrence du contrat devra favoriser la négociation d'un tarif optimal pour les usagers.

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise pourra ainsi confier au délégataire :

- la conception, le financement et la réalisation des équipements nécessaires ;
- le montage des dossiers de subventions publiques (Fonds Chaleur) et l'intégration des subventions obtenues ;
- l'exploitation des chaufferies, du réseau et des sous-stations jusqu'en limite de sous station ;
- de conclure les polices d'abonnements avec les abonnés ;
- d'assurer la fourniture de chaleur correspondant à la puissance souscrite par les abonnés ;
- d'assurer l'entretien courant et le renouvellement des installations sur la durée du contrat ;
- d'assurer l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires.

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise conservera à sa charge :

- La maîtrise de l'organisation du service public notamment par le biais d'un contrôle rigoureux des informations fournies par le délégataire.

En cas de changement d'exploitation, les dispositions des articles L. 1224-1, L. 1234-7, L. 1234-10 et L. 1234-12 du code du travail relatives à la reprise du personnel seront applicables.

3 Présentation des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire

3.1 Description du service rendu par le délégataire

Le futur contrat de délégation du service aura pour objet de confier au délégataire la réalisation et l'exploitation du réseau de chauffage urbain.

Il concevra, réalisera et financera les ouvrages, qui seront définis dans le document de consultation des entreprises :

- Financement et construction d'une chaufferie biomasse, d'une chaufferie d'appoint et de secours du réseau de chaleur et des postes de livraison;
- Intégration de l'ensemble du projet dans le cadre d'une volonté affichée et volontariste de développement durable ;
- Planification et déroulement dans l'esprit d'une démarche « H.Q.E. ».

La convention de concession imposera au délégataire entre autres :

- Financement et construction des ouvrages ;
- Gestion aux risques et périls ;
- Fourniture de chaleur aux usagers et signature des polices d'abonnement ; le délégataire devra assurer la continuité du service, le cas échéant par la fourniture de chaleur à partir d'une chaufferie mobile dans les cas particuliers où les plannings de réalisation du réseau et des aménagements (quartiers, ZAC,....) imposent des installations provisoires,
- Exploitation de l'ensemble des ouvrages constituant le service, avec des engagements sur ces critères de performance assortis de pénalités en cas de non respect des objectifs.

- Le développement du réseau vers des zones à densité énergétique suffisante , mais également vers des sites en création (bâtiments neufs, ZAC, éco-quartiers, ...)
- Régime des travaux :
 - Travaux de renouvellement à charge du délégataire ;
 - Suivi des dépenses de renouvellement (dispositif du type « compte de renouvellement ») avec maîtrise de tout ou partie des soldes disponibles par la Collectivité ;
 - Bon état du patrimoine en fin de contrat.
- Rémunération du concessionnaire :
 - Tarif perçu sur l'usager.
- Transparence dans la gestion :
 - Devoir d'information de la Collectivité ;
 - Redevance de contrôle ;
 - Gestion de fin de contrat.
- Définition des objectifs de qualité et de service ;
- Définition des modalités d'intégration dans le cadre du Développement Durable ;
- Les modalités classiques de contrôle et de sanction.

Le détail des prestations et l'ensemble des obligations du délégataire feront l'objet d'une description lors de l'établissement du dossier de consultation des entreprises.

3.2 Rémunération et tarification

S'agissant de la rémunération, le délégataire sera rémunéré par les ressources tirées de l'exploitation du service public relatif au réseau de chaleur et principalement par les redevances qu'il sera autorisé à percevoir auprès des usagers en contrepartie du service rendu, dans les conditions à définir dans la convention de délégation de service public. Il sera également autorisé à percevoir des recettes annexes.

S'agissant de la tarification, il sera proposé des tarifs binômes composés de :

- une partie R1 proportionnelle aux consommations de chaleur de chaque abonné ;
- une partie R2 calculée en fonction de la puissance souscrite par l'abonné.

Le délégataire sera autorisé à percevoir des droits de raccordement ; les abonnés de premier établissement seront toutefois exonérés de ces droits.

3.3 Durée de la délégation

La durée de la convention de délégation sera de 25 ans compte tenu de la durée d'amortissement prévisible des nouvelles installations à construire.

3.4 Création d'une société dédiée

La Communauté d'agglomération exigera du délégataire la création d'une société dédiée dont l'objet sera exclusivement la réalisation et l'exploitation des installations du réseau de chaleur de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

3.5 Modalités de contrôle

La Communauté d'Agglomération, en tant qu'autorité délégante, conservera le contrôle du service et devra obtenir du délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : technique, comptable, environnement, etc.

L'information du public devra faire l'objet d'une proposition spécifique du délégataire. Il devra y associer des représentants de la Communauté d'agglomération.

Le délégataire sera ainsi soumis à de nombreuses mesures de contrôle relevant à la fois des obligations contractuelles et des obligations réglementaires.

3.5.1 Les mesures de contrôle susceptibles d'être mise en œuvre par la Communauté d'agglomération

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise pourra à tout moment mettre en place un contrôle technique soit par ses propres services techniques, soit dans le cadre d'un marché de contrôle spécifique avec production de rapports trimestriels et annuels.

La Communauté d'agglomération pourra en outre mandater un bureau financier, comptable et juridique spécialisé afin d'effectuer, sur la base des informations transmises concernant l'exercice de l'année précédente, un contrôle relatif notamment :

- à la sincérité des comptes produits par le délégataire ;
- à l'évolution des charges et des produits ;
- à l'utilisation des comptes de gros entretien et renouvellement et à son évolution financière et comptable ;
- au respect des obligations contractuelles du délégataire.

Ce contrôle s'effectuera sur la base des pièces comptables et juridiques produites par le délégataire et sur place au siège du délégataire.

Une commission de contrôle technique composée d'élus pourrait être aussi constituée pour examiner les rapports établis par les services techniques ou l'assistant technique, sachant que ces documents serviront déjà à éclairer l'analyse du Conseil de Communauté.

Le contrôle ainsi exercé par la Communauté d'agglomération pourra être pris en charge financièrement par l'entreprise délégataire qui versera une redevance au délégant permettant à ce dernier de couvrir les charges de contrôle de l'exécution de la convention de gestion déléguée.

3.5.2 Le contrôle réglementaire du délégataire

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire produira chaque année, avant le 1^{er} juin, à la Communauté d'agglomération, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le contenu de ce rapport sera conforme aux exigences prévues par l'article R. 1411-8 du Code général des collectivités territoriales issu du décret n°2005-236 du 18 mars 2005.

Enfin, la Commission consultative des services publics locaux examinera chaque année le rapport annuel produit par le délégataire.

3.5.3 Le contrôle du service par les élus et la population

Conformément au Code général des collectivités territoriales, le Président mettra, chaque année, à l'ordre du jour du Conseil de Communauté le rapport du délégataire.

Ce rapport, après approbation, sera mis à la disposition du public.

Le Délégué pourra être amené à présenter ce rapport devant une commission des usagers.

3.6 Les sanctions

Dans le cadre de la future délégation de service public, la Communauté d'agglomération aura la possibilité de prévoir des sanctions applicables en cas de manquements du délégataire à ses obligations contractuelles.

Ces sanctions pourront aller, selon les cas, de sanctions pécuniaires à la sanction résolutoire.

3.6.1 Sanctions pécuniaires : pénalités

Des sanctions adaptées à chaque manquement du Délégué seront prévues par la convention de délégation.

Sera possible notamment une pénalité en cas de retard du Délégataire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. La Communauté d'agglomération pourrait alors infliger de plein droit une pénalité par jour de retard à définir dans la convention de délégation.

3.6.2 Sanctions coercitives : l'exécution d'office et la mise en régie provisoire.

Si le délégataire ne réalise pas l'entretien des ouvrages et des installations nécessaires à l'exploitation du service, la Communauté d'agglomération pourrait procéder ou faire procéder aux frais du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, dans des conditions définies par la Convention de Délégation.

En cas de faute grave du délégataire, notamment si la sécurité publique venait à être compromise ou si le service n'était exécuté que partiellement, la Communauté d'agglomération pourrait mettre le service délégué en régie provisoire dans les conditions qui seront définies par la Convention de Délégation.

3.6.3 Sanction résolutoire : la déchéance.

Le délégataire pourrait être déchu de la convention de délégation de service public :

- En cas de cession ou de toute autre opération assimilée à une cession du bénéfice de la délégation sans l'autorisation préalable de la Communauté d'agglomération ;
- En cas de fraude ou de malversation de sa part ;
- En cas de faute d'une particulière gravité et, notamment, en cas d'interruption totale ou partielle du service pendant une durée supérieure à une période à définir dans la convention ou, si du fait du délégataire, la sécurité venait à être compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et les dispositions de la convention.

La déchéance serait prononcée par la Communauté d'agglomération, après mise en demeure restée sans effet notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception, au délégataire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai à définir, sauf cas d'urgence dûment constaté par la Communauté d'agglomération.

3.7 Exclusivité de l'exploitation

La Communauté d'agglomération confiera au Délégué l'exclusivité d'exploitation du service public relatif à la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de la Communauté d'agglomération.

3.8 Fin du contrat

3.8.1 Absence de reconduction tacite et de prolongation

La convention ne pourra être tacitement reconduite.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, à l'exception de cas particuliers définis à l'article L. 1411-2 du Code général des collectivités territoriales.

3.8.2 Sort des biens en fin de contrat

Au terme de la convention et ce, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service public, seront remis par le délégataire à la Communauté d'agglomération en bon état d'entretien, compte tenu de leur âge, selon les modalités et aux conditions à définir dans la convention.

Les biens de retour feront retour à la Communauté d'agglomération en fin de contrat. Les conditions de remise des biens de retour seront définies dans la Convention de Délégation.

Les biens de reprise pourront être repris par la Communauté d'agglomération moyennant indemnité. Il s'agit des biens financés par le délégataire qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation du service, notamment :

- Mobiliers de bureaux.
- Véhicules,
- Stocks existants.
- Etc.

3.9 La procédure de délégation de service public

Il est donc proposé au Conseil de Communauté de lancer une procédure de consultation dans le cadre des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Cette procédure se déroulera selon les étapes suivantes :

- décision sur le principe de la délégation et le lancement de la procédure, objet de la délibération donnant lieu à la rédaction du présent rapport ;
- appel à candidatures et sélection des candidats par la Commission de délégation de service public ;
- envoi des documents de consultation aux candidats admis à présenter une offre ;
- après réception des propositions, la commission de délégation de service public analyse et donne son avis au Président qui débute les négociations avec un ou plusieurs candidats ;
- à la fin de la phase de négociation, le Président fera son choix de l'entreprise délégataire et de la convention de délégation ;

- le Conseil de Communauté aura en fin de procédure à délibérer sur le choix du Président au vu des documents qui seront communiqués au Conseil 15 jours avant la date du conseil.
